



Durée de validité avis à tiers détenteur banque

Par **Xavier76**, le **22/02/2011** à **15:42**

Bonjour

Je viens de recevoir une notification d'avis à tiers détenteur (ATD) du Trésor Public envoyé à ma banque. En résumé, pas moyen de négocier avec les impôts.

J'ai lu sur ce forum que l'ATD n'était valable que le jour de sa réception par la banque et que lorsque le compte était débiteur la banque ne pouvait pas garder cet ATD en attendant que le compte soit créditeur. Soit le compte est approvisionné le jour de la réception de l'ATD, soit l'ATD est nul.

Si cela est vrai, sur quelle législation ou réglementation cela repose-t-il ? Est-ce une réglementation interne aux banques et si oui laquelle ?

Car après avoir téléphoné à ma banque, celle-ci m'a dit que quel que soit l'état du compte (créditeur ou débiteur), il était bloqué à compter de la réception de l'ATD et jusqu'à ce que les fonds demandés par le Trésor Public soient approvisionnés, que ce soit le jour de la réception de l'ATD ou bien après.

Qui est dans le vrai ?

Merci.

Par **Xavier76**, le **22/02/2011** à **20:34**

Je crois avoir trouvé le texte qui répond à ma question. Je pense qu'il s'agit de l'article 47 de la Loi du n°91-650 du 9 juillet 1991 qui dit ceci :

"Lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt, l'établissement est tenu de déclarer le solde du ou des comptes du débiteur au jour de la saisie.

Dans le délai de quinze jours ouvrables qui suit la saisie-attribution et pendant lequel les sommes laissées au compte sont indisponibles, ce solde peut être affecté à l'avantage ou au préjudice du saisissant par les opérations suivantes dès lors qu'il est prouvé que leur date est antérieure à la saisie :

a) Au crédit : les remises faites antérieurement, en vue de leur encaissement, de chèques ou d'effets de commerce, non encore portés au compte ;

b) Au débit :

- l'imputation des chèques remis à l'encaissement ou portés au crédit du compte

antérieurement à la saisie et revenus impayés ;

- les retraits par billetterie effectués antérieurement à la saisie et les paiements par carte, dès lors que leurs bénéficiaires ont été effectivement crédités antérieurement à la saisie.

Par dérogation aux dispositions prévues au deuxième alinéa, les effets de commerce remis à l'escompte et non payés à leur présentation ou à leur échéance lorsqu'elle est postérieure à la saisie peuvent être contrepassés dans le délai d'un mois qui suit la saisie-attribution.

Le solde saisi attribué n'est affecté par ces éventuelles opérations de débit et de crédit que dans la mesure où leur résultat cumulé est négatif et supérieur aux sommes non frappées par la saisie au jour de leur règlement.

En cas de diminution des sommes rendues indisponibles, l'établissement doit fournir un relevé de toutes les opérations qui ont affecté les comptes depuis le jour de la saisie inclusivement."

En langage clair ça veut dire que dans les quinze jours ouvrables qui suivent la saisie, le solde saisissable peut être augmenté ou diminué par certaines opérations à condition qu'il soit prouvé que leur date est antérieure à la saisie. Donc, en toute logique, un salaire viré après la saisie ne peut pas être bloqué. Reste maintenant à le faire comprendre à la banque.